



┌ ARRETE N° 2004 - 00102 - S.JU

PORTANT REGLEMENTATION DES
BAIGNADES, SPORTS, PECHE, SALUBRITE
ET SECURITE PUBLIQUE AU LAC DU
BARRAGE DU SCHIESSROTHRIED

Service des Affaires Juridiques

Colmar, le

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à 4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 et suivants sur la police et la conservation des eaux ;

VU le Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur Général des Services



ARTICLE 1 - Interdictions générales

L'accès au public est interdit :

1.1. à tout le barrage et sur ses ouvrages annexes (les ouvrages de retenue et d'évacuation, tels que digue, parement amont et aval, risbermes, prise de vidange, galerie, sortie de galerie, dissipateur d'énergie et enrochements, drains de contrôle, batardeau, pare-embâcle, etc..) à l'exception du chemin de couronnement,

1.2. sur le plan d'eau à moins de 20 mètres de la digue. La pratique de toute baignade et sports nautiques est strictement interdite dans cette zone,

1.3. à moins de 100 mètres du pied aval du remblai en dehors des sentiers balisés.

ARTICLE 2 - Baignades – Canotage – Sports nautiques

2.1. La baignade n'est ni aménagée ni autorisée.

2.2. Le canotage est interdit.

2.3. Le patinage et l'accès sur la glace sont interdits sur toute la surface de la retenue.

ARTICLE 3 – Plongée subaquatique

La plongée subaquatique est interdite.

Est autorisée la plongée dans le cadre des interventions des personnels des services départementaux d'incendie et de secours, en service commandé d'entraînement ou de sauvetage.

ARTICLE 4 - Pêche

Les droits de pêche pourront être exercés par les personnes ou associations spécialement autorisées à cet effet dans les conditions fixées par le Département.

ARTICLE 5 - Exceptions

Les interdictions visées aux articles 1 et 2 ne concernent pas les embarcations ou véhicules destinés à la police, à la conservation du plan d'eau et des ouvrages ou au sauvetage de personnes en péril ; sont notamment autorisées les interventions des personnels, véhicules et moyens des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que la gendarmerie nationale, en service commandé, d'entraînement ou de sauvetage.

ARTICLE 6 - Stationnement des véhicules

Le stationnement est strictement limité aux endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 7 - Camping

La pratique du camping est interdite sur le site et les zones de stationnement.

ARTICLE 8 - Salubrité publique

Il est interdit de jeter, de déposer ou de déverser dans la retenue, sur ses abords et dans les ruisseaux, toutes matières, papiers, détritiques et déchets solides ou liquides susceptibles de compromettre la salubrité publique ou la propreté et la qualité du site, du plan d'eau et des milieux naturels associés.

ARTICLE 9 - Sécurité – Sauvetage

9.1. Il est interdit (sauf en cas de détresse) de fracturer le caisson abritant la bouée de sauvetage ou de se servir de cette dernière, accessible au public sur le chemin de couronnement en cas de nécessité.

9.2. En cas d'accident les services de secours devront être immédiatement alertés.

ARTICLE 10 - Protection du site et des aménagements

Il est fait défense expresse :

- de commettre toute dégradation des murs, barrières, grilles en clôtures, bouée de sauvetage, panneaux d'information, arbres ou d'y faire des inscriptions quelconques,
- de toucher aux plantes, fleurs et arbustes,
- de coller des affiches,
- de distribuer des prospectus,
- de pique-niquer sur le barrage,
- de jeter les papiers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ; les détritiques seront donc à rapporter par les utilisateurs,
- de faire du feu et des barbecues à moins de 200 mètres de la forêt.

ARTICLE 11 - Commerce

Aucun marchand étalagiste ou ambulant, photographe, colporteur ou autre ne peut exposer ou exercer son commerce aux abords de la retenue.

ARTICLE 12 - Manifestations exceptionnelles

Les manifestations exceptionnelles autour du lac ou sur le lac devront faire l'objet d'une autorisation explicite et formelle délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - Conduites et comportements indésirables

13.1. Il est interdit :

- de circuler en tenue indécente ou en état d'ivresse, d'amener des animaux non tenus en laisse,
- de faire fonctionner sans autorisation spéciale les postes à transmission ou autres appareils sonores,
- de pousser des cris sauf en cas de détresse,
- de monter sur les murs de protection, les garde-corps, les socles et les repères,
- de franchir les grilles et les clôtures,
- de se livrer à des jeux ou des exercices pouvant occasionner des accidents ou des dégâts,
- de lancer des pierres ou des objets solides,
- de soulever, d'ouvrir ou de dévisser les différentes fermetures des appareillages incorporés à la digue et aux bâtiments, sur les ouvrages et aux alentours,
- de pénétrer dans les différents ouvrages faisant partie du barrage,
- de commettre toute action de nature à porter préjudice au Département.

13.2. Les parents, tuteurs, encadrement ou maîtres sont responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages causés par leurs enfants, pupilles, élèves ou animaux.

ARTICLE 14 - Infractions

14.1. Les procès verbaux des infractions peuvent être établis par les agents de la force publique ou les gardes champêtres (Brigades Vertes) ou les garde-barrages assermentés.

14.2. Toute personne qui se sera mise en contravention sera tenue à la première réquisition d'un garde ou d'un agent de la force publique de faire connaître immédiatement ses noms, prénoms et adresse en produisant à l'appui une pièce d'identité.

14.3. En cas de refus le délinquant sera conduit à la gendarmerie la plus proche.

ARTICLE 15 - Garde barrage

15.1. L'emprise de la retenue, du barrage et des ouvrages associés fait partie du domaine public du Département du Haut-Rhin.

15.2. Conformément au décret du 20 messidor an III et à la loi du 3 brumaire an IV article 40, le garde barrage est désigné comme garde particulier de la propriété du Département, dans la limite du territoire pour lequel il est assermenté.

15.3. Le garde barrage est spécialement chargé de l'exécution du présent règlement. Il agira également comme agent de la force publique et est chargé de veiller au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité dans l'emprise de la retenue et de l'ensemble des ouvrages.

15.4. Le garde barrage portera un uniforme avec le signe distinctif constitué du logo du Département du Haut-Rhin pour qu'il puisse se faire reconnaître du public dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 - Responsabilité

La pratique de la baignade, du canotage et en général de tous sports ainsi que le déroulement de manifestations même autorisées, dans l'emprise de la retenue ou à proximité, se font aux entiers risques et périls de l'utilisateur et la responsabilité du Département de façon directe ou indirecte ne pourra en aucun cas être recherchée à cette occasion.

ARTICLE 17 - Publication

Le présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires sera notifié :

- au chef d'escadron, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,

